

	D	
- Concurrence déloyale - fusion - responsabilité de la société absorbante	O S	
- Contrefaçon : principe de spécialité des marques	S I	I 975 - VII - n° 1
- Concurrence déloyale : nécessité de faits autres que contrefaçon.	E R	

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 24.03.1960 : La S.A. MARIE-MARTINE dépose à l'INPI la marque "MARIE-MARTINE" sous le n° 141.584, destinée à distinguer des articles de lingerie, vêtements, bonneterie, parfumerie... (classes 3, 14, 25, 18).
- 23.02.1968 : La S.A.R.L. "SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE" est constituée et utilise à ENGHEIN LES BAINS, comme enseigne et dénomination sociale "CHAUSSURES MARIE-MARTINE".
- 01.09.1970 : Fusion. Absorption par la S.A. LEROC de la S.A.R.L. "SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE"
- 15.12.1970 : Dissolution de la S.A.R.L. "SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE".
- 15.12.1970 : Continuation d'exploitation du fonds d'ENGHEIN LES BAINS par la S.A. LEROC et conservant dans la nouvelle enseigne une partie de celle utilisée par la société absorbée : "CHAUSSURES MARIE-MARTINE THIL"
- 13.03.1973 : La S.A. MARIE-MARTINE, demandeur, assigne les Sociétés
 - . S.A.R.L. "SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE"
 - . S.A. LEROC
 Défendeur, en contrefaçon de la marque MARIE-MARTINE

- II.07.1973 : La S.A. LEROC conclue :
 . en défense : * au nom de la S.A.R.L. "SOCIETE
DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE" à
l'irrecevabilité de la demande
 * en son nom propre à l'irrecevabi-
lité de la demande et, subsidiaire-
ment à son mal fondé quant à la con-
trefaçon.
 . reconventionnellement :
 * au paiement de 5000 F à titre de
dommages et intérêts pour procédure
abusive.
- 09.10.1973 : La S.A. MARIE-MARTINE conclue en réponse :
 . au maintien de ses demandes
 . subsidiairement à la condamnation de la S.A. LEROC
pour concurrence déloyale.
- 16.04.1974 : T.G.I. Paris :
 - déclare irrecevable l'action engagée contre la
S.A.R.L. "SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE".
 - rejette l'action en contrefaçon et en concurrence
déloyale de la S.A. MARIE-MARTINE
 - rejette la demande reconventionnelle en dommages et
intérêts de la S.A. LEROC.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (Recevabilité de l'action en contrefaçon)

A) - LE PROBLEME

I°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur (S.A. MARIE-MARTINE) assigne en contrefaçon :

- S.A.R.L. CHAUSSURES MARIE-MARTINE pour l'usage qu'elle avait
fait de la marque "MARIE-MARTINE"
- S.A. LEROC aux lieu et place de la S.A.R.L. SOCIETE DES CHAUS-
SURES MARIE-MARTINE pour les faits antérieurs à la fusion.
pour l'utilisation faite par elle-même de
la marque "MARIE-MARTINE".

b) - Le défendeur (S.A. LEROC) estime irrecevable l'action intentée :

- contre la S.A.R.L. SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE, celle-
ci n'ayant plus d'existence légale
- contre elle-même.

2°) - Enoncé du problème

La personnalité morale d'une société, nécessaire pour ester en justice, continue-t-elle d'exister après une fusion. Dans la négative, la société absorbante est-elle tenue des faits commis antérieurement à la fusion par la société absorbée ?

B) - LA SOLUTION

I°) - Enoncé de la solution

"Attendu que - la S.A.R.L. "SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE" d'ENGHEIN a cessé d'avoir existence légale depuis le 15.12.1970, date de la fusion - et qu'en conséquence la demande, en tant que dirigée contre cette personne morale inexistante est irrecevable....."

"Que..... la demande est recevable contre la société LEROC tant en ce qui concerne la réparation des faits qui se seraient commis après le traité de fusion que relativement à ceux perpétrés par la S.A.R.L. absorbée".

2°) - Commentaire de la solution

Seules deux conséquences de la fusion de sociétés concernent la solution à apporter quant à la recevabilité de l'action :

- au regard de la société absorbée (S.A.R.L. SOCIETE DES CHAUSSURES MARIE-MARTINE) la fusion s'analyse comme une dissolution. Ainsi cette société perd sa personnalité morale et partant, la capacité d'ester en justice (Com. 7/12/1966 D. 68.113 DALSACE Com. 26/06/1961 . GP 62.11.63).

- au regard de la société absorbante (S.A. LEROC) la fusion entraîne une transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante. Telle est la position de la doctrine et de la jurisprudence dominante.

Cette transmission joue aussi bien pour l'actif que pour le passif. (De JUGLART - Droit Commercial 2° vol. p. 676-77 et Com. 7/12/1966 D. 68 113)

De ce fait, la S.A. LEROC doit être tenue à la fois

- responsable des faits commis et non réparés par la S.A.R.L. absorbée ;
- responsable des faits commis par elle-même, depuis la fusion.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (la contrefaçon de la
marque).

A) - LE PROBLEME

1°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur à l'action en contrefaçon (S.A. MARIE-MARTINE) demande au Tribunal d'interdire à la S.A. LEROC d'utiliser dans son enseigne à ENGHEIN les termes "CHAUSSURES MARIE-MARTINE THIL" et pour la période précédant la fusion la dénomination sociale "MARIE-MARTINE" au motif qu'une telle utilisation constitue une contrefaçon de sa marque.

b) - Le défendeur à l'action en contrefaçon (S.A. LEROC) se borne à dire que la demande est mal fondée, aucune preuve de la contrefaçon n'étant établie.

2°) - Enoncé du problème

La propriété d'une marque pour des vêtements entraîne-t-elle protection pour des chaussures ? Il faut déterminer l'étendue du principe de la spécialité en matière de marques.

B) - LA SOLUTION

1°) - Enoncé de la solution

"Attendu que le titulaire d'une marque est fondé à en interdire l'usage sous quelque forme que ce soit; que par ailleurs la protection de la marque est limitée aux produits, objets ou services visés par le dépôt".

L'acte de dépôt de la S.A. MARIE-MARTINE visant les vêtements et non les chaussures, la contrefaçon n'est pas réalisée. Pour apprécier celle-ci, on se fonde en effet non pas sur la classe mais sur les produits expressément visés au dépôt.

2°) - Commentaire de la solution

a) - La solution donnée par le Tribunal en ce qui concerne la nature du droit sur la marque s'inscrit parfaitement dans la jurisprudence.

En effet, le droit de propriété sur la marque confère à son titulaire un droit absolu. Toute atteinte à ce droit peut être sanctionnée. La simple utilisation, même de bonne foi, d'une marque déposée peut en être interdite par son titulaire et notamment l'usage à titre d'enseigne ou dans une raison sociale.

b) - L'application de la protection de la marque est toutefois subordonnée à la condition que l'atteinte au droit sur la marque se fasse pour des produits ou à l'occasion de services énumérés dans tous les produits ou à l'occasion de tous les services dans la classe à laquelle l'acte de dépôt fait référence. Le principe de spécialité de la marque détermine l'étendue de sa protection. (Paris, 24/12/1953, Ann. 54 13 - Paris, 21/06/1959, Ann. 50.273 - Paris, 19/10/1970, Ann. 70. 1) .

La S.A. MARIE-MARTINE, titulaire de la marque déposée "MARIE-MARTINE" dans la classe 25 pour vêtements, lingerie, bonneterie, parfumerie, maroquinerie, bijouterie ne peut prétendre être protégée contre l'utilisation par la S.A. LEROC de la même marque pour des chaussures au motif que celles-ci figurent aussi dans la classe 25.

"Le fait qu'un dépôt se réfère à telle ou telle classe n'implique nullement qu'il couvre automatiquement et nécessairement tous les produits de cette classe" (T.G.I. MARSEILLE 13 février 1973 - PIBD 74-III-91).

La S.A. "MARIE-MARTINE" a limitativement énuméré dans l'acte de dépôt certains produits contenus dans la classe 25 et ne peut demander une protection pour l'intégralité des produits contenus dans cette classe.

S'il s'était agi d'une marque notoire, l'application du principe de spécialité aurait peut-être été moins stricte. Encore que la jurisprudence maintienne le principe de la spécialité même à l'égard des marques notoires (affaire PONTIAC, Paris 8 déc. 1962, Annales 1973; P. 147 et note DUSOLIER; affaire MAZDA, Paris 19 octobre 1970, Annales 1971 p. 1 et note DUSOLIER).

* TRAITEMENT DU TROISIEME PROBLEME (L'action en concurrence déloyale)

A) - LE PROBLEME

I°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur (S.A. MARIE-MARTINE) prétend que l'utilisation par la S.A. LEROC de la marque "MARIE-MARTINE" à titre d'enseigne est constitutive de concurrence déloyale.

b) - Le défendeur (S.A. LEROC) n'oppose à cette demande qu'un argument de procédure : l'irrecevabilité d'une nouvelle demande par voie de conclusions additionnelles comme étant trop tardive.

2°) - Enoncé du problème

La seule utilisation d'une marque déposée est-elle constitutive de concurrence déloyale ?

B) - LA SOLUTION

I°) - Enoncé de la solution

"Attendu que cette demande subsidiaire est une demande additionnelle régulièrement formée par voie de conclusions et en conséquence recevable....."

"Attendu que la demanderesse qui n'invoque aucun fait distinct de celui de l'utilisation de sa marque est donc mal fondée en sa demande subsidiaire pour concurrence déloyale".

2°) - Commentaire de la solution

La solution du Tribunal de Grande Instance de PARIS est conforme à une jurisprudence constante. Pour qu'une action en concurrence déloyale puisse prospérer, il faut que le demandeur s'appuie sur des faits autres que ceux de la contrefaçon (dénigrement, moyens de confusion etc....). En l'espèce, la contrefaçon n'ayant pas été reconnue, et aucun autre fait que la reproduction de la marque n'étant invoqué, il ne pouvait y avoir condamnation du Chef de concurrence déloyale (Cf. LYON, II/03/1971, D. 1972 - J - 307 et note CHAVANNE ; G.I. QUIMPER, 27/06/1975, PIBD 1975 - III - 476).

MOIENS DE TIMBRE
PATES A PORFAIT

Ordet N° 70-521
a 19 JUIN 1970

6.802/73

ASS.13 MARS

73

Charky BENSARD, avocat.

DEBOUTE

N° I-

Edmond SMADJA, avocat.

ENTRE: la Société Anonyme "MARIE-
MARTINE", siège 8, rue de Sèvres,
PARIS, représentée par Maître-----

ET CHAUSSURES MARIE-MARTINE, Société
LEROG, siège 82, rue de la République
SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis),
représentée par Maître-----

AUDIENCE DU 16
AVRIL 1974

3^e CHAMBRE
1^{ère} Section

2 AVOCATS
1^{ère} décision.

LE TRIBUNAL,

siégeant en audience publique; -----

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 22 Janvier 1971, devant Messieurs THENARD, Vice Président, ROBIQUET & Mademoiselle ROSNEL, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, -----

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après: -----

Attendu que la SARL devenue Société Anonyme MARIE-MARTINE, dont le siège social est actuellement à Paris (VI^e), 8, rue de Sèvres, a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 mars 1960, sous le N° 141.584, la marque "Marie Martine", destinée à distinguer: "vêtements, robes, manteaux, pardessus, complets, corsages, tailleurs, chemises, chapeaux, lingerie de corps, pull-ôver, tricot, maillots de bains, gants, cravates, bas, chaussettes, gaines, produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, fards, dentifrices, savons, bijouterie, joaillerie en vrai ou en faux, pierres précieuses, sacs et articles en cuir non compris dans d'autres classes, maroquinerie, parapluie, cannes (classes 3, 14, 25, 18)"; -----

Attendu que, faisant grief à la SARL "Société des Chaussures Marie-Martine à Enghien les Bains, et à

PAGE PREMIERE

dépot INPI
24 Mars 1960
n° 141.584

la Société Anonyme LEROC, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), qui ont fusionné le 15 Décembre 1970, d'avoir utilisé et d'utiliser la marque Marie-Martine, en violation de la loi du 31 Décembre 1964, la S.A. "Marie-Martine" a assigné, le 23 Mars 1973, lesdites sociétés aux fins d'obtenir, avec exécution provisoire:

- 1^{re}/ leur condamnation solidaire en 50.000 F de dommages-intérêts;
- 2^{de}/ l'interdiction sous astreinte de 1.000 F par infraction constatée, d'utiliser la marque déposée "Marie-Martine";

Attendu que la Société anonyme LEROC a, suivant conclusions du 11 Juillet 1973:

- 1^{re}/ demandé acte de ce qu'elle retire l'exception d'incompétence soulevée par ses conclusions en date du 19 Juin 1973;
- 2^{de}/ conclu à l'irrecevabilité de la demande à l'encontre de la SARL "Chaussures Marie-Martine", dépourvue d'existence légale et, par suite, à la mise hors de cause de ladite Société;
- 3^{de}/ conclu au principal à l'irrecevabilité et au débouté;
- 4^{de}/ subsidiairement au mal fondé, la contrefaçon, ni l'imitation illicite de la marque n'étant établies;
- 5^{de}/ formé une demande reconventionnelle en 5.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, frais irrépétibles de justice compris;

Attendu que la demanderesse a conclu, le 9 Octobre 1973, demandant:

- 1^{re}/ la condamnation de la Société LEROC à lui payer aux lieu et place de l'ancienne Société Marie-Martine, la somme de 40.000 F à titre de dommages-intérêts pour l'utilisation de la marque Marie-Martine par celle-ci depuis sa création jusqu'au jour de sa fusion avec la Société Leroc;
 - 2^{de}/ la condamnation de cette dernière au paiement de 10.000 F à titre de dommages-intérêts pour l'utilisation de la marque litigieuse du 1er janvier 1971 jusqu'à ce jour et subsidiairement pour concurrence déloyale;
- PAGE DEUXIEME



Qu'elle maintient sa demande d'interdiction et conclut au débouté sur la demande reconventionnelle;

RIL 74
H-I-S.

Attendu que la Société LEROC a répliqué le 5 Novembre 1973; qu'elle maintient ses précédentes conclusions; qu'en outre, se fondant sur le principe de l'immuabilité du litige, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande additionnelle en concurrence déloyale et au débouté de la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions;-----

Attendu que la demanderesse a conclu le 26 Novembre 1973 au rejet de tous les moyens et exceptions de la Société LEROC et demande qu'il lui soit donné acte de ce que sa demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale; qui découle de la demande principale; est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil;-----

Qu'elle conclut, en conséquence, à l'adjudication "de l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance et à titre subsidiaire" à la condamnation de "la S.A. Société LEROC et la SARL "Chaussures Marie-Martine" à "payer à la S.A. "Marie-Martine", à titre de dommages-intérêts en vertu des articles 1382-1383 du Code Civil, " pour concurrence déloyale: -----
" a) la somme de 50.000 F pour préjudice déjà subi;-----
"b) la somme de 1.000 F par infraction commise par la "Société Leroc à dater du jour de la décision à intervenir"

Attendu que la Société Leroc a conclu le 18 Décembre 1973 à l'adjudication de ses précédentes conclusions, y compris sa demande reconventionnelle; -----

I./ SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN TANT QUE DIRIGEE CONTRE LA SARL "CHAUSSURES MARIE-MARTINE"; -----

Attendu que la SARL "Société des Chaussures Marie-Martine" a été constituée suivant acte sous-seings privés en date à Paris du 23 Février 1968, avec son siège social 50, rue Charles de Gaulle à Enghien les Bains et pour objet: le commerce de vente de chaussures hommes; enfants, tous accessoires et de fantaisie s'y rattachant, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement
PAGE TROISIEME

[Handwritten signatures and initials]

ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement; -----

Attendu que suivant acte sous-seings privés en date à Paris du 1er septembre 1970, enregistré à Saint-Denis-Ville, le 10 Novembre 1970, ladite Société a apporté à titre de fusion à la Société anonyme LEROC, dont le siège est à SAINT-DENIS, 82, avenue de la République l'intégralité de son actif, de telle sorte qu'elle a été absorbée par cette dernière; -----

Qu'ainsi qu'il a été précisé, en page 8 de l'acte, la Société des Chaussures Marie-Martine a été dissoute "par anticipation et de plein droit par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion présentement convenue"; -----

Attendu qu'il s'ensuit que la SARL "Société des Chaussures Martine" d'Enghien a cessé d'avoir existence légale depuis le 15 Décembre 1970, date de la ratification du traité de fusion par les porteurs de parts de ladite SARL et qu'en conséquence, la demande, en tant que dirigée contre cette personne morale inexistante est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu, ainsi que le demande, la Société Leroc de prononcer sa mise hors de cause;

II/ SUR L'IMPUTABILITE DES FAITS REPROCHEES AUX DEUX DEFENDERESSES; -----

Attendu que la fusion-description réalisée par la Société LEROC de l'intégralité de l'actif de la SARL des Chaussures Marie-Martine a eu également pour effet de transmettre à la Société absorbante la charge des dettes de la Société absorbée; -----

Que la réparation d'agissements délictueux de cette dernière doit donc, dès lors qu'ils sont établis, être assumée par la Société Leroc; -----

Que dans cette mesure la demande est recevable contre la Société Leroc tant en ce qui concerne la réparation des faits qui se seraient commis après le traité de fusion que relativement à ceux perpétrés par la SARL absorbée; -----

PAGE QUATRIEME

[Handwritten signatures and initials]

III/ SUR LA CONTREFACON DE MARQUE:-----

16 AVRIL 74
32 CH-I-8.

Attendu que la Société anonyme Marie Martine fait grief aux défenderesses d'avoir utilisé ou de continuer d'utiliser la marque Marie-Martine qu'elle a régulièrement déposée le 24 Mars 1960 pour les produits ci-dessus énumérés relevant des classes 3, 14, 25 et 18;

Attendu qu'après la disparition de la SARL "Société des Chaussures Marie-Martine", la S. A. LEROUC a continué d'exploiter le fonds de commerce d'Enghien les Bains, à l'enseigne "Chaussures Marie-Martine", sous l'enseigne nouvelle "Chaussures Marie-Martine THIL", des prénoms et nom de son administrateur majoritaire Madame Marie Martine THIL;-----

Attendu que la demanderesse estime que la mention "Marie Martine" dans les enseignes successives du fonds de commerce, comme la dénomination sociale de la Société absorbée, constituent une contrefaçon de sa marque;

Attendu que le titulaire d'une marque est fondé à en interdire l'usage sous quelque forme que ce soit

Que par ailleurs la protection de la marque est limitée aux produits, objets ou services visés par le dépôt, l'extension à des objets, produits ou services similaires n'étant admise qu'en faveur de marques notoirement connues, ce qui n'est pas le cas de la marque Marie-Martine;-----

Attendu que la Société anonyme Marie-Martine ne peut prétendre étendre aux chaussures la protection de sa marque, au motif que dans son dépôt est mentionnée la classe 25, qui correspond aux termes de la classification internationale des produits et services, à "vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles";

Qu'en effet, elle a limitativement énuméré les vêtements (dont les articles sont spécifiés) et les accessoires vestimentaires qui, avec les articles de parfumerie, cosmétiques et les bijoux, recouvrent son dépôt

PAGE CINQUIEME

[Signature]

[Signature]

Que la référence à la classe 25 concerne sans ambiguïté les 2 objets de cette classe énumérés précédemment et non plus l'intégralité de ceux compris dans ladite classe, alors surtout que le déposant pouvait, après son énumération, indiquer, "ainsi que les classes N°s", ainsi qu'il est d'usage

courant. /.

Qu'il s'ensuit que ce qui est relatif au commerce de la chaussure est exclu de la protection découlant du dépôt de la marque Marie-Martine et qu'en conséquence; le grief de la contrefaçon n'est pas fondée;

IV/ SUR LA CONCURRENCE DELOYALE:

Attendu que, pour faire admettre la recevabilité, contestée par la défenderesse, de la demande en réparation pour faits de concurrence déloyale, la demanderesse soutient que "la concurrence déloyale invoquée par la "S.A. Marie Martine" découle de l'utilisation par la Société IEROC de la marque de cette dernière";

Attendu que cette demande subsidiaire est une demande additionnelle régulièrement formée par voie de conclusions et , en conséquence, recevable

Attendu que l'utilisation illicite d'une marque constitue, en effet, la contrefaçon de la marque, infraction qui n'est pas, ainsi qu'il a été dit, établie;

Attendu que la demanderesse qui n'invoque aucun fait distinct de celui de l'utilisation de sa marque, est donc mal fondée en sa demande subsidiaire pour concurrence déloyale et qu'il convient de l'en débouter;

V/ SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE:

Attendu que la Société IEROC demande condamnation de la S.A. Marie-Martine en 5.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

PAGE SIXIEME

frais irrépétibles de justice compris; -----

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette demande dès lors qu'il n'est pas établi que la Société anonyme Marie Martine a agi mal-icieusement; ----- qu'elle a pu, en effet, se préoccuper sur l'étendue de ses droits; -----

16 AVRIL 74
52 CH-I-S.

PAR CES MOTIFS -----

Statuant contradictoirement; -----

Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle a retiré l'exception d'incompétence soulevée par ses conclusions du 19 Juin 1973; -----

Déclare la S.A. Marie-Martine irrecevable en sa demande en tant que dirigée contre la SARL Société des Chaussures Marie-Martine, qui n'avait plus d'existence légale au jour de l'assignation; -----

La déclare mal fondée en toutes ses demandes contre la Société LEROC; l'en déboute; -----

Déclare la Société LEROC mal fondée en sa demande reconventionnelle; l'en déboute; -----

Condamne la S.A. Marie-Martine aux dépens et en prononce la distraction au profit de Maître Edmond SMADJA, Avocat postulant qui l'a requise et dans la mesure de ses avances. / -----

Fait et jugé le 16 AVRIL 1974. / -----

PAYE: 2 lignes & 1
mot nuls. /

ALN

Le Secrétaire-Greffier ----- Le Vice-Président,
CAYREL ----- THENARD -----
PAGE SEPTIEME & DERNIERE. /

RTS

RT

MARIE-MARTINE

141.584. — Produits désignés : Vêtements, robes, manteaux, pardessus, complets, corsages, tailleurs, chemises, chapeaux, lingerie de corps, pull-over, tricot, maillots de bain, gants, cravates, bas, chaussettes, gaines, produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, fards, dentifrices, savons, bijouterie, joaillerie en vrai ou en faux, pierres précieuses, sacs et articles en cuir non compris dans d'autres classes, maroquinerie, parapluies, cannes. Dép. le 24 mars 1960, à 9 h. 24, à Paris (n° 486.994), par *Marie-Martine* (soc. à r. l.), 85, rue des Saints-Pères, Paris.

Cette marque intéresse également les cl. 3, 14 et 18.

ART FORM

141.590. — Produits désignés : Vêtements, tissus, machines destinées à être utilisées dans la confection des vêtements. Dép. le 24 mars 1960, à 10 heures, à Paris (n° 487.000), par *M. d'Angelo (Conrad)*, 48, rue Bassano, Paris.

Cette marque intéresse également les cl. 7 et 24.

RÉFLEXE

141.650. — Produits désignés : Ceintures de pantalons et de jupes. Dép. le 25 mars 1960, à 9 h. 08, à Paris (n° 487.069), par *Publicité Inter-Plans* (soc. an.), 83, boulevard de Sébastopol, Paris.

Manhattan

141.711. — Produits désignés : Chemises en tous genres et sous-vêtements, chemisettes, cols, cravates, mouchoirs, culottes courtes, pantalons, maillots en tous genres, pyjamas, slips. Dép. le 24 mars 1960, à 13 h. 36, à Paris (n° 70.963), par *The Manhattan Shirt Company*, 444 Madison Avenue, New-York (E.U.A.).

Cette marque intéresse également la cl. 24.

(Renouvellement de dépôt. — Déclaration du déposant).

141.737

RONDELLA

141.738

ELASTIBELLA

141.737 et 141.738. — Produits désignés : Articles de l'industrie corsetière, en particulier corsages, corsets, corselets, gaines, gaines pour soutenir et empêcher la déformation des hanches, ceintures porte-bas, ceintures de danse, soutiens-gorge, ainsi que les éléments constitutifs pour ces divers articles. Dép. le 25 mars 1960, à 14 h. 04, à Paris (n° 70.989 et 70.990), par *Spiesshofer & Braun*, Hauptstrasse 80, Heimbach (Württemberg).

Ces marques intéressent également les cl. 10, 22, 23, 24 et 26.